

## LE TRAVAILLEUR ET LE PANGOLIN

# Réagir aux suppressions d'emplois

Par Thierry DAMET, Expert-comptable (cabinet Alter, spécialisé auprès des CSE)

### PLAN

- I. La perturbation n'est pas homogène
- II. Le motif économique
- III. L'intervention de l'expert-comptable sur le motif économique du licenciement
- IV. Entreprise appartenant à un groupe
- V. Effet de levier

**Il faut d'abord contextualiser l'impact du Covid-19. En premier lieu, à ce jour, aucun acteur économique ne considère que le Covid-19 est un élément de perturbation à long terme. Il n'en résulte donc pas de modification des orientations stratégiques. La problématique de l'articulation entre procédures d'information et consultation sur les orientations stratégiques et procédures d'information et consultation sur les licenciements économiques collectifs reste donc d'actualité.**

**On ne saurait évacuer que le Covid-19 semble être un résultant de comportements humains excessifs, économiques en particulier, qui pourraient générer d'autres dérives sanitaires. Aucune entreprise, ne paraît avoir intégré cette dimension.**

**La crise sanitaire produit des éléments de perturbation à court terme. La gestion de la crise relève, par conséquent, d'une gestion à court terme, notamment parce que le système capitaliste est fondé sur des retours sur capitaux engagés à court terme.**

## I. La perturbation n'est pas homogène

Cette perturbation n'est pas de même ampleur selon les secteurs.

**Des secteurs sont impactés positivement avec un surplus d'activité**, comme les laboratoires pharmaceutiques, les pharmacies, la chimie en amont de la pharmacie. Ce sont des domaines pour lesquels on évoque même des relocalisations de production, par exemple pour l'APAP, principe actif du paracétamol, qui est aujourd'hui fabriqué dans seulement trois pays au monde (États-Unis, Chine, Inde) ; chaque pays ayant privilégié ses habitants. On relève aussi que 6500 dossiers ont été déposés dans le cadre des appels d'offres à projet lancés par l'État dans cinq secteurs : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, intrants essentiels et 5G avec un soutien public de 140 millions d'euros.

Il semble que le « monde d'après » souhaité et issu d'une critique du système capitaliste dévoreur d'espaces, de ressources issues de la terre, d'énergie a rapidement disparu des préoccupations pour laisser place au traitement des problématiques de court terme. Mais, on peut aussi citer dans ce paragraphe les acteurs des nouvelles technologies numériques boostées par le confinement, le développement du *click and collect*, le secteur du bricolage. La notion de « commerce essentiel » défini par les pouvoirs publics n'est pas sans poser question.

**À l'inverse, des secteurs sont impactés négativement à court terme.** Ils ont été listés dans une étude

de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques) ; il s'agit de l'aérien avec des baisses de 80 % du trafic, de l'aéronautique, de la restauration, de l'hébergement et des services à la personne. Dans l'aérien, il n'est pas prévu de revenir au niveau du trafic de 2019 avant 2023. On peut aussi citer le secteur du nucléaire parce qu'il est totalement déconnecté de tout influence à court terme.

Cette crise est aussi l'occasion pour le secteur de l'aérien de restructurer son modèle économique à long terme : en particulier, les premiers emplois touchés sont ceux de la filière du low cost, qui à coup de baisse de prix, de dégradation du service rendu, de flexibilité du personnel, n'avait pas trouvé de modèle économique viable. Ne nous trompons pas, les restructurations engagées ne sont jamais que pour le court terme.

Des secteurs sont également impactés par la baisse de l'activité économique, mais dans des proportions beaucoup moindres. Tout le dispositif des aides mises en place par l'État (PGE, APLD...) vise à aider à passer le cap de la crise. On pourra regretter que ces aides publiques tirées de l'impôt n'aient été adossées à aucune exigence en matière d'emploi.

Beaucoup de suppressions de postes dans ces secteurs s'appuient sur la crise sanitaire qui joue un rôle d'accélérateur de réorganisations qui auraient eu lieu indépendamment du Covid 19. La quasi-totalité des restructurations s'inscrivent dans un espace de temps qui va au-delà du Covid-19.

## II. Le motif économique

Le motif économique tel qu'issu des dernières modifications du Code du travail est en soi une problématique conceptuelle. J'évoque la notion de dernières modifications parce que l'écriture de l'article L. 1233-3 du Code du travail est la résultante d'une évolution entamée en 2013 avec la loi de sécurisation de l'emploi, la loi Rebsamen, la loi Macron, la loi Travail et les ordonnances Macron : « *Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à...* » Comment penser sérieusement une interprétation aussi mécanique de l'économie qui, par principe, renvoie à des interactions complexes entre les différents acteurs (actionnaires, managers, salariés, fournisseurs, prêteurs, clients, État, collectivités publiques, organismes sociaux...).

Une baisse de chiffre d'affaires ou des commandes constituerait une difficulté économique ! On peut même mentionner des entreprises où la baisse du chiffre d'affaires s'accompagne de meilleurs résultats

(suppression d'activités déficitaires), ou des entreprises où la hausse du chiffre d'affaires constitue une difficulté économique (développement dans un secteur non maîtrisé). Ainsi, des entreprises peuvent volontairement réduire leur carnet de commandes pour cibler les clients les plus rentables et laisser à la concurrence les clients peu ou pas profitables. Il en résultera une amélioration des résultats. C'est une situation que l'on rencontre fréquemment. Prenez un fabricant d'inox, il se focalisera sur les produits qu'il maîtrise le mieux et n'essaiera pas de produire toutes les sortes d'inox.

C'est en premier lieu oublier que toute entreprise s'inscrit dans une chaîne économique et que seule la compréhension de cette chaîne économique peut permettre d'apprécier les notions de difficultés économiques, de besoin de sauvegarde de la compétitivité ou de mutation technologique.

Comment ne pas rappeler cette phrase d'Howard Zinn : « *Tant que les lapins n'auront pas leurs historiens, l'histoire des lapins sera racontée par les chasseurs.* »

## III. L'intervention de l'expert-comptable sur le motif économique du licenciement

Le premier travail de l'expert-comptable (qui peut intervenir dans les entreprises de plus 50 salariés qui disposent d'un CSE) n'est pas de construire une argumentation à finalité juridique mais de favoriser une prise de conscience des enjeux par les salariés. Dans un deuxième temps, l'expert-comptable aborde les argumentaires économiques avec une lecture différente de celle présentée par l'employeur pour mettre en lumière la réalité des enjeux ou modifier l'angle d'observation de la situation économique décrite, et aller potentiellement vers une remise en cause du motif économique énoncé pour contester les licenciements.

Toute entreprise est un maillon d'une chaîne économique soit à l'intérieur d'un groupe, soit à l'intérieur d'un système sujet à des rapports de négociation. Les petites entreprises ont la plupart un lien de dépendance (voire de quasi-subordination) avec des acteurs économiques plus forts. Le capitalisme crée des liens entre des dominants et des dominés pour pouvoir mieux se régénérer (des lapins et des chasseurs).

La prise de conscience des salariés, c'est l'outil de la mobilisation : de la conscience à l'action.

Penser que les restructurations se déroulent dans un monde neutre avec une vérité objective relative aux difficultés économiques est une pensée dénuée de fondement. Toute politique de suppression d'emploi prend sa place dans un contexte économique plus large que la sphère de l'entreprise. Les restructurations en période de Covid se déroulent aussi dans un monde de confrontation entre le travail et le capital. La première motivation des restructurations est la préservation des intérêts du capital.

## IV. Entreprise appartenant à un groupe

Dans les groupes, les centres de décision ne sont pas au niveau de l'entreprise. Cela passe par un décryptage, d'une part, de la chaîne de décision et, d'autre part, de la chaîne de valeur interne au groupe. Par exemple, pour la sidérurgie : on trouve des aciéries dans des sociétés différentes des sociétés de tôleries, qui elles-mêmes sont dans des sociétés différentes du parachèvement ( finition ) et du centre de décision dans des sociétés dédiées, qui elles-mêmes sont détenues par une ou des holdings à optimisation fiscale.

Les prix de transfert définis par la tête de pont du groupe déterminent la répartition des marges et des bénéfices et donc là où se situeront les difficultés économiques. Certaines filiales françaises de groupes étrangers n'ont jamais réalisé de bénéfice alors qu'elles continuent d'exister dans un groupe bénéficiaire chaque année, sans que cela traduise des difficultés économiques.

Ce sont les allocations de ressources (allocations du capital) qui déterminent les emplois. Les emplois sont corrélés aux investissements. Or, les allocations de ressources ne se font pas sur des critères

de santé économique (donc d'absence de difficultés économiques), mais sur la base d'une sélection des meilleures rentabilités potentielles.

Les accords de performance collective APC (ou anciennement les AME) ne sont aucunement une garantie pour l'emploi ; ce qui garantit les emplois ce sont les investissements et la charge de travail qui est en lien avec des projets stratégiques.

Le Covid-19 ne remet pas en cause les tendances lourdes d'affectation des ressources. Par exemple, l'emploi industriel en France était de 4,1 millions en 2000 et de 3,1 millions en 2018, soit une baisse d'un million (- 25%). Ce million d'emploi n'a pas été perdu pour des raisons de difficultés économiques. La raison principale de ces pertes d'emploi provient de délocalisations dans des pays où le coût de main-d'œuvre est peu élevé. Le PIB mondial s'est accru tout autant que les inégalités sociales. Rendre variable une charge fixe comme les frais de personnel demeure un objectif constant du capitalisme. C'est cette logique de délocalisation qui a fragilisé les chaînes économiques. C'est comme cela que l'APAP, citée plus tôt, n'a plus été produite en France.

## V. Effet de levier

S'il existe des effets de leviers juridiques, l'un de ces leviers peut être constitué de la notion de secteur d'activité limité à la France, car c'est une invention du législateur. « *Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude.* »

Les groupes sont organisés autour de deux comptabilités : la comptabilité statutaire (comptes sociaux) de la société et les comptes de gestion du secteur d'activité. Aucune de ces deux comptabilités ne correspond à la performance du secteur d'activité en France. Soit l'entreprise n'a pas élaboré de comptes du secteur d'activité en France, soit elle les a créés spécifiquement pour la procédure de licenciement en question. Dans ce dernier cas, les contradictions sont flagrantes, car un document créé pour l'occasion n'a *a priori* pas de pertinence réelle.

L'autre élément structurant de la contestation du motif économique est la démonstration de l'absence d'autonomie des entreprises intégrées dans un groupe. Il faut pour cela décortiquer le fonctionnement réel de la prise de décision et, parfois, démontrer la rupture abusive des contrats entre sociétés d'un même groupe, qui sont à l'origine des prétendues raisons économiques invoquées à l'appui des suppressions d'emplois.

Le « monde d'après » tant souhaité lors du premier confinement de mars 2020 a été bien vite oublié. Il ne dépend pas de la relocalisation de quelques productions, qui ont pu faire prendre des risques de rupture d'approvisionnement, mais d'une remise en cause bien plus globale de nos modes de fonctionnement économiques. La réécriture d'un article L. 1233-3 ne serait qu'une petite face visible de cette remise en cause.

**Thierry Damet**